

Arrêt

n° 213 750 du 11 décembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite (non pratiquant). Vous êtes né le 29 juin 1985 à Bagdad. Votre famille a d'abord habité à Al Nasr Wal Salam. Vous avez déménagé le 1 août 2006 pour aller six mois à Al Ghazaliya, puis trois mois à Al Dolai, puis deux ou trois mois à Al Husseinayah. Après ces déplacements internes, votre famille s'est installée à Al Shuala depuis 2013. Le 1er août 2015, vous quittez l'Irak. Vous arrivez en Belgique le 19 août et introduisez le lendemain, soit en date du 20 août 2015, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 17 décembre 2007, après vos études, vous intégrez l'armée irakienne. Vous êtes affecté à l'unité des commandos irakiens (Magawhir Special Commando Brigade) mais n'êtes pas un combattant.

Vous vous mariez à I.A.J.A.K. le 23 novembre 2010. Le mariage n'est pas encore consommé car vous attendez d'améliorer votre situation pour vous installer ensemble. En quatre ans, vous avez vu votre épouse une dizaine de fois et, le 28 décembre 2014, vous profitez d'une permission pour aller lui rendre visite à son domicile à Diwaniyah, dans le sud de l'Irak. Pour la première fois, vous avez des rapports sexuels. Suite à ceux-ci, elle ne se sent pas bien et vous vous apprêtez à l'emmener chez le médecin au moment où ses parents et son frère rentrent au domicile. Une dispute éclate. Vous prenez la fuite mais son frère I. vous poursuit pour vous tuer. Dans sa course, il chute et se blesse à l'oeil. Vous parvenez à lui échapper et à rentrer à Bagdad.

Alors que vous êtes en route pour Bagdad, votre frère vous appelle pour vous dire que des proches de la famille de Ih. sont venus au domicile de vos parents pour vous chercher afin de vous tuer. Ils menacent votre famille. Vous décidez de ne pas rentrer chez vous. Le soir-même, vous vous saoulez et dormez à la rue. Le lendemain, vous intégrez votre base militaire à Al Ameriyah et y restez jusqu'à votre départ du pays.

A l'armée, vous regardez des vidéos pornographiques. Vers le mois de mai 2015, votre commandant, le Major M.S.A.A., vous surprend. Il vous fait alors des avances car il est homosexuel, avances que vous déclinez. Fâché, il menace de vous envoyer sur le front et monte les autres officiers contre vous. De plus, vous craignez des officiers fraîchement arrivés, qui viennent du sud de l'Irak et dont vous suspectez qu'ils peuvent être des proches de la tribu Kaabi, celle de votre fiancée.

Vous craignez aussi d'être arrêté par les milices à un barrage, car cette famille vous recherche et a transmis votre signalement.

Votre crainte est renforcée par le fait qu'un jour, votre frère M. était à moto pour rentrer dans votre quartier et des hommes armés dans une voiture, qui sont des proches de votre épouse qui vous recherchaient, se sont lancés à sa poursuite en lui ordonnant de s'arrêter. Votre frère a accéléré pour leur échapper. Arrivé à un barrage routier, il a fait une mauvaise manoeuvre, a chuté et s'est grièvement blessé. Ses poursuivants sont alors partis. Malgré ses blessures, il refuse d'être emmené à l'hôpital et rentre chez vous. Un ou deux mois plus tard, il a fui l'Irak pour aller en Turquie.

Vous profitez d'une permission s'étalant du 22 au 29 juillet 2015 pour désertir et préparer votre départ du pays. Le 1er août 2015, vous quittez l'Irak en avion et arrivez légalement en Turquie le 2 août puis, après avoir traversé plusieurs pays d'Europe et des Balkans, vous arrivez en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport (délivré le 28/06/2015 et expiré le 26/06/2023) ; votre carte d'identité (délivrée le 25/05/2015) ; votre carte de rationnement délivrée le 12/10/2013 à votre père, M.M.M. ; votre carte d'électeur ; votre carte de résidence émise le 21/04/2011 ; une ancienne carte de résidence du 02/01/1992 ; une carte de déplacé interne selon laquelle votre famille a été déplacée du 01/08/2006 au 01/07/2013 ; la carte de visite du Ministère de l'Immigration et des Déplacés ; votre certificat de nationalité délivré le 13/08/2002 et renouvelé le 25/05/2015 ; votre acte de mariage du 23/11/2010 ; des documents scolaires (humanités) ; divers documents concernant votre recrutement à l'armée datés de février 2007 ; votre badge du Ministère de la Défense délivré le 18/02/2009 ; des attestations de formations militaires et mécaniques que vous avez suivies en 2008 et 2010 ; plusieurs photographies de votre service à l'armée et durant vos formations ; deux permissions ; des informations sur les peines pour les cas de désertion en Irak ; trois pages avec les logos des milices irakiennes ; le passeport de votre frère (délivré le 20/09/2014 et expiré le 18/09/2022) ; des photographies de votre frère blessé ; l'avis d'un psychologue daté du 14/06/2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Si vous déposez un document qui évoque une fragilité psychologique dans votre chef (document n°18 en farde « documents »), j'ai constaté des réponses que vous avez données au fil de vos entretiens que vous vous êtes montré tout à fait capable de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre

procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre requête, vous dites craindre la famille et la tribu Al Kaabi de votre épouse, qui vous accusent d'avoir enfreint les traditions et veulent vous tuer. Vous craignez également les milices chiites car les frères de votre épouse sont actifs en leur sein, ainsi que l'armée irakienne car vous avez refusé les avances de votre officier, refusé d'aller au combat et avez déserté (rapport d'audition du 19/07/2016, CGRA, p. 7). Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'avez mentionné aucun de ces problèmes lors de votre entretien à l'Office des étrangers du 27 octobre 2015. Lors dudit entretien, vous mentionniez en effet comme seul motif de votre fuite d'Irak, la situation politique et sécuritaire générale qui y règne (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA de l'OE du 27 octobre 2015, pp. 13, 14). Convié à vous expliquer sur cette omission, vous vous justifiez en disant que l'on ne vous a pas laissé rentrer dans les détails (audition du 23/06/2016, CGRA, p. 3), mais cet argument n'est pas convaincant car vous n'avez pas même évoqué l'existence de problèmes avec la famille de votre épouse, les milices ou l'armée alors que vous avez tout de même développé les problèmes liés à la situation générale. Partant, tout laisse à croire que vous faites évoluer les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, il ressort de vos derniers propos que vos problèmes personnels en Irak ont débuté le 28 décembre 2014, jour pendant lequel vous étiez en permission et avez profité de votre temps libre pour vous rendre à Diwaniyah afin de visiter un collègue blessé et votre épouse (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 8). Vous expliquez être marié légalement à I.A.J.A.K. depuis le 23 novembre 2010, mais que vous ne viviez pas avec elle et que le mariage n'a pas été « consommé » car vous attendiez de gagner votre vie (audition du 23/06/2016, CGRA, pp. 3, 4 ; audition du 12/02/2018, CGRA, p. 3). Le CGRA ne remet pas en cause votre mariage, que vous prouvez d'ailleurs en déposant un acte de mariage légal (document n°9 en farde « documents »). Si vous dites d'abord que c'est un mariage d'amour et que vous vous êtes mariés à l'insu de vos familles (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 6), par la suite vous reconnaissez que les parents de lh. ont accepté de donner la main de leur fille et qu'ils ne se sont pas opposés à votre mariage et que vos parents ont d'ailleurs fait les démarches pour aller demander sa main (audition du 19/07/2016, pp.10 et 11). En outre, il vous arrivait de dormir chez eux quand vous lui rendiez visite (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 7, 10, 13), ce qui démontre bien votre acceptation par cette famille.

Cependant, le 28 décembre 2014, lh. était seule à son domicile familial à votre arrivée chez elle. Vous avez discuté puis avez eu vos premiers rapports sexuels, au cours desquels lh. aurait eu des soucis. Vous avez alors voulu l'emmener chez le médecin ou la laisser se reposer, mais vous seriez tombé sur les membres de sa famille qui venaient de rentrer et vous ont demandé ce qu'il s'est passé en voyant son état. Une importante dispute s'en est suivie, et son frère l. se serait blessé en vous pourchassant (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 8, 12, 13 et 14 ; audition du 12/02/2018, CGRA, p. 3, 4, 9, 10). Ainsi, vous dites que cette famille et le clan Al Kaabi veulent désormais vous tuer car ils considèrent que vous avez porté atteinte à leur honneur et violé les traditions et la sharia en ayant des rapports sexuels avec lh. (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 7, 14, 18 ; audition du 12/02/2018, CGRA, p. 10). Son frère, en particulier, est têtu et veut se venger de la blessure qu'il a eue à cause de vous (audition du 12/02/2018, CGRA, p. 10).

Pourtant, le CGRA constate que vous relatez deux versions bien différentes des complications qu'lh. aurait eues et qui seraient à l'origine de son malaise et de votre dispute avec ses parents et sa famille. En premier lieu, lors de votre entretien du 19 juillet 2016, vous expliquez l'avoir sodomisée pour qu'elle reste vierge jusqu'au mariage religieux, et que suite à cet acte, elle aurait eu des saignements (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 8, 12 à 14).

En deuxième lieu, au cours de votre entretien du 12 février 2018, vous expliquez que lh. a commencé à avoir des problèmes de tension ou d'anxiété pendant les rapports sexuels, qu'elle s'est mise à trembler,

à avoir mal, à avoir peur et à être confuse, comme si elle faisait une crise d'épilepsie (audition du 12/02/2018, CGRA, pp. 4, 9, 10), ce qui est donc bien divergent.

Des différences apparaissent également entre vos deux derniers entretiens au sujet de la poursuite lancée par son frère I. à votre rencontre. Ainsi, vous expliquez d'abord que vous avez voulu vous enfuir quand ses parents criaient et que vous avez croisé son frère dans l'entrée, qui revenait des courses. Il vous a alors demandé ce qui se passait, vous lui avez répondu que vous ne saviez pas et qu'il fallait demander à sa famille. Profitant du répit, vous avez pris la fuite mais le père d'I. lui a ordonné de vous rattraper pour vous empêcher de partir et il s'est lancé à votre poursuite (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 14). Lors de votre dernier entretien, vous expliquez qu'I. et ses parents se trouvaient en bas des escaliers et, lorsqu'ils ont vu qu'Ih. n'allait pas bien, ils ont crié sur vous et son frère est parti immédiatement chercher une arme pour vous tuer. Vous avez cependant réussi à lui échapper en courant (audition du 12/02/2018, CGRA, p. 4). Il apparaît que vous donnez deux versions de l'intervention de I. et vous mentionnez la présence d'une arme lors de votre entretien de février 2018, alors qu'il n'en était pas question auparavant. Le CGRA s'étonne de cette dernière dissonance, qui s'apparente à une évolution de votre récit en vue d'aggraver les problèmes que vous invoquez.

Vous expliquez ensuite qu'en courant après vous sur un chantier, I. a trébuché sur une barre de fer et s'est blessé à l'oeil (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 8, 12 à 14 ; audition du 12/02/2018, CGRA, p. 4). Le CGRA note là aussi une dissemblance sur le lieu où cet incident se serait produit puisqu'au cours de votre entretien du 19 juillet 2016, vous mentionnez être passé par une décharge dans laquelle se trouvaient des barres de fer sur lesquelles I. est tombé (audition du 19/07/2016, p.14), tandis que lors de votre dernier entretien, vous relatez être rentré dans une maison en construction et qu'en la traversant I. a trébuché sur une barre de métal (audition du 12/02/2018, p.4).

Au vu des dissemblances relevées ci-dessus, il n'est pas possible d'établir la survenance desdits faits. Or, il s'agit de l'évènement à la base de l'ensemble des problèmes que vous et votre famille auriez eus avec la tribu de Ih. et des milices, problèmes dont la crédibilité se voit de facto affaiblie.

Au sujet des problèmes rencontrés avec le clan Al Kaabi, vous expliquez que le 28 décembre 2014, pendant que vous étiez en route pour rentrer à Bagdad, les proches de la famille de votre épouse sont venus au domicile de votre famille pour vous rechercher et vous tuer. Ils ont menacé et frappé vos proches, avant que des voisins n'interviennent et les séparent. Votre frère vous a téléphoné pour vous avertir de ce qui se produisait et que vous ne deviez pas rentrer (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 8, 14, 15). Après cette date, les membres de la tribu Al Kaabi ont continué à vous chercher et à surveiller vos proches, raison pour laquelle vous seriez resté, en sécurité, sur votre lieu de travail (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 17). Là aussi, vos propos sont différents lors de votre entretien du 12 février 2018. Pendant cet entretien, vous expliquez en effet que les membres de la famille de Ih. sont venus une première fois le 28 décembre 2014 devant la maison de vos parents à Bagdad, qu'ils ont tiré en l'air et se sont disputés avec vos parents et vos frères, et qu'ils sont revenus deux semaines plus tard et auraient à nouveau attaqué votre maison (audition du 12/02/2018, CGRA, pp. 4, 5, 7). Le CGRA constate que, si vous mentionnez toujours qu'ils vous recherchent et observent vos proches (audition du 12/02/2018, CGRA, pp. 5, 7), vous n'avez jamais parlé de tirs et d'une deuxième attaque avant votre dernier entretien. Ce n'est aussi qu'au cours du dernier entretien que vous avez expliqué avoir reçu un appel téléphonique de menace de I. (audition du 12/02/2018, CGRA, p. 4). Ces éléments montrent à nouveau le manque de constance de vos propos et l'évolution que vous leur donnez.

Vous dites également que votre frère M. était à moto et a été poursuivi par des hommes armés dans une voiture. Vous expliquez que ces derniers voulaient lui faire du mal, peut-être le frapper ou lui casser quelque chose, l'enlever ou même le tuer et, pour leur échapper, votre frère aurait pris des risques inconsidérés à moto et aurait chuté à l'approche d'un checkpoint (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 11, 18 ; audition du 12/02/2018, CGRA, pp. 5, 6). Vous affirmez que ce sont les proches de la famille d'Ih. car votre frère les aurait reconnus (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 12). Au sujet de ces proches, le CGRA relève que vous ignorez leurs identités et précisez « moi je ne les connais pas ». Lorsqu'il vous est alors demandé comment votre frère a pu identifier ces proches, vous restez vague et dites simplement qu'il a vu qu'ils étaient armés, que c'est lui qui les a connus pour finalement admettre que votre frère ne les connaît pas « comme une bonne connaissance » (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 12), ce qui nuance vos propos et les rendent hypothétiques.

Pour prouver la survenance de cet tentative ratée contre votre frère, vous déposez des photographies de votre frère blessé, ainsi que son passeport qui prouve son identité (documents n°16 et 17 en farde « documents »). Le CGRA ne conteste pas qu'il s'agisse de votre frère M. sur ces photographies.

Cependant, force est de constater qu'il n'est pas possible de dater ces photographies ni d'établir le contexte dans lequel votre frère s'est blessé. En effet, ces photographies ne permettent pas de conclure qu'il a été blessé dans un accident de moto dont la cause résiderait en une tentative d'enlèvement par la famille ou les proches de lh..

En outre, vous dites craindre les milices qui pourraient vous contrôler à tout moment à un barrage car votre identité a été diffusée partout par les membres de la famille d'lh. qui sont des miliciens (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 16). Vous affirmez en effet que ses frères S. et I. ainsi que ses proches sont des miliciens (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 7, 16 ; audition du 12/02/2018, CGRA, pp. 6, 17). Il ressort donc de vos premiers propos que ses frères sont des miliciens car vous les entendiez tenir des propos politiques lorsque vous alliez rendre visite à la famille de votre épouse (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 7). Ils auraient ainsi dit « moi j'aime ce courant ou cette milice » ou encore « mes proches sont à tel poste dans le gouvernement, ou dans telle milice » (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 16). Si ces premiers propos ne prouvaient pas l'implication des frères de votre épouse dans ces milices, vos derniers propos quant à eux, sont nettement plus catégoriques. Lors de votre dernier entretien, vous dites en effet que l'un de ses frères se vantait d'être « le commandant d'un peloton » et qu'il peut « tout faire » (audition du 12/02/2018, CGRA, p. 6). Il s'agit d'une nouvelle variation dans vos déclarations successives qui jette le doute sur leur crédibilité. Ce constat est renforcé par le fait que vous ignorez totalement dans quelle milice étaient engagés S. et I., ou leurs proches. Questionné pour savoir à quelle milice précise ils appartiendraient, vous répondez « Saray Al Salam, Assaeb, Liwa Al Akbar, Kataib Hezbollah. Je vous cite celles qui me viennent à l'esprit » (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 16). Cette réponse, très vague et consistant à citer des milices très connues, démontre que vous ignorez à quelle milice ils appartiendraient. Le document que vous déposez montrant les noms et logos des milices (document n°15 en farde « documents ») n'apporte pas non plus un éclairage sur ce point. Pour vous justifier, vous dites qu'« il y avait tellement de milices » et que ses frères ont changé plusieurs fois et en fréquentaient plusieurs (audition du 12/02/2018, CGRA, p. 6), explication qui n'est pas convaincante vu vos précédentes déclarations. A titre secondaire, il est difficilement concevable qu'un milicien change souvent de milices.

Outre les frères de lh., vous dites aussi que leurs proches qui habitent dans le quartier de vos parents sont des gens importants et connus dans le quartier car ce sont des miliciens actifs dans différentes milices et qu'ils ont chacun leur peloton. Vous ajoutez que vos parents ont été informés du prestige social des proches de lh. par des voisins (audition du 12/02/2018, CGRA, pp. 6, 17). Or, il est pour le moins étrange que vous ignoriez tout de leur identité et des milices auxquelles ils appartiendraient alors que ces gens sont si puissants dans votre quartier. Vous justifiez votre ignorance en disant que cela ne vous intéressait pas d'en savoir plus (audition du 12/02/2018, CGRA, p. 6). Le CGRA relève que votre désintérêt palpable pour ces personnes est incompatible avec la crainte que vous prétendez nourrir à leur égard. Ceci est d'autant plus vrai que plusieurs mois se sont écoulés entre le 28 décembre 2014 et votre départ d'Irak à la fin du mois de juillet 2015, période pendant laquelle vous aviez la possibilité de vous renseigner à leur sujet, ce que vous avez manqué de faire.

Partant, vous n'avez pas convaincu que les frères et autres proches de lh. sont des miliciens et le CGRA estime que votre crainte envers les milices, qui n'est pas étayée par des informations objectives, ne peut être établie, à l'instar des problèmes que les membres de votre famille auraient rencontrés avec ces derniers.

Vous dites ensuite craindre l'armée irakienne, que vous auriez intégrée le 17 décembre 2007 et désertée le 29 juillet 2015. Vous précisez que vous étiez dans le 1er Regiment de la 24ème Brigade, 6ème Division (Magawhir Special Commando Brigade), caserné à Al Amiriyah à Bagdad et que votre travail dans cette unité était varié : administratif, cuisine, nettoyage, garde, entretien des véhicules, etc. (audition du 23/06/2016, CGRA, p. 4). Pour prouver votre travail, vous amenez votre badge professionnel (Common Access Card - CAC), des certificats de formation, des documents d'incorporation, de transfert et de permission, ainsi que des photographies (audition du 16/07/2016, CGRA, pp. 3 à 5 ; documents n°5, 10 à 13 en farde « documents »).

Plusieurs éléments expliquent votre crainte envers l'armée irakienne. Le premier est que les milices chiites ont infiltré la Défense et ont été intégrées aux forces de sécurité irakienne. Vous dites dès lors que parmi les miliciens qui ont intégré l'armée irakienne, se trouvent des personnes originaires du sud de l'Irak liées à la famille de votre épouse (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 9, 10, 15, 16). Le CGRA

remarque cependant que vos propos sont purement hypothétiques (audition du 12/02/2018, CGRA, p. 13). De fait, d'une part vous ne connaissez pas l'identité des ces individus (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 10) et d'autre part, il y a lieu de rappeler que vous n'avez pas convaincu que les frères et proches de lh. sont effectivement des miliciens.

Le second est que vous affirmez avoir rencontré des problèmes à l'armée avec un officier. Vous relatez qu'il s'agit du commandant de votre brigade, qui est homosexuel et qui vous convoquait dans son bureau où il vous tenait des propos obscènes pour avoir des rapports sexuels avec vous (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 9, 10 ; audition du 12/02/2018, CGRA, pp. 11, 12, 16). Vous précisez que des rumeurs circulaient sur son compte, selon lesquelles il avait déjà tenté de faire cela avec d'autres personnes, mais vous admettez ne pas savoir avec qui (audition du 12/02/2018, CGRA, p. 13). En ce qui vous concerne, cet officier vous aurait convoqué à plusieurs reprises pendant votre service et vous aurait dit « viens, tu vas rester avec moi. [...] Tu vas dormir chez moi, [...] on va faire des choses ensemble » (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 9, 10, 17 ; audition du 12/02/2018, CGRA, p. 11) et aurait même essayé de vous forcer à avoir des rapports avec lui en menaçant de vous tuer avec son arme si vous refusiez (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 17 ; audition du 12/02/2018, CGRA, pp. 11, 14). Face à votre refus il aurait alors retourné les autres officiers contre vous et aurait cherché par tous les moyens à vous envoyer sur le front (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 8, 15, 16). Cependant, le CGRA constate que vous relatez plusieurs versions des événements qui ont déclenché ses avances. Vous expliquez tout d'abord que vous regardiez parfois des vidéos pornographiques au travail et que lui venait à l'improviste et regardait avec vous (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 9). Ensuite, vous dites que vous regardiez une vidéo sur votre téléphone et qu'il est passé derrière vous sans que vous ne vous en rendiez compte, a vu ce que vous faisiez et vous a demandé de le rejoindre (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 17). Enfin, lors de votre dernier entretien, vos propos sont encore différents : vous regardiez un film sur le téléphone d'un collègue, en passant des passages pour avancer rapidement, et vous êtes tombé malencontreusement sur une scène pornographique juste au moment où cet officier est passé derrière vous (audition du 12/02/2018, CGRA, p. 14). Ces différentes versions d'un même événement jettent clairement le doute sur sa réalité et laissent penser que vous ne l'avez pas vécu. Pour finir d'entacher votre crédibilité sur ce point, le CGRA remarque que vos propos divergent encore sur l'identité-même de cet officier. Si vous dites au départ que ledit officier est le Raed (major) M.S.A.A. (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 9, 10), lors de votre dernier entretien vous dites qu'il s'agit du Naqib (capitaine) Mohammad Hussein (audition du 12/02/2018, CGRA, pp. 11, 12, 16). Confronté à cette différence, vous répondez que vous étiez confus et que c'est effectivement avec le capitaine (Naqib) M.S.A.At. que vous avez eu des problèmes, qu'il y avait deux officiers, que vous avez confondu les deux et avez donné le mauvais nom (audition du 12/02/2018, CGRA, pp. 16 et 17). Cette explication ne convainc pas, d'autant plus que vous avez répété ces noms à plusieurs reprises. Relevons encore à titre subsidiaire que dans un pays comme l'Irak où l'homosexualité n'est pas admise socialement, il est inconcevable qu'un officier prenne le risque de faire de telles avances.

De plus, s'il ressort de vos déclarations initiales que c'est l'officier homosexuel qui a tout fait pour que vous soyez envoyé sur le front en raison de votre refus de céder à ses avances (audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 8, 15, 16), par la suite vous dites que c'est en réalité le haut commandement à Bagdad qui a exigé de votre commandant qu'il emmène son unité pour prendre part aux combats et que ce sont le Général de Brigade (Amid) Y., qui commande votre unité, et d'autres officiers, tels que le Major (Raed) M., qui ont sélectionné qui des militaires de l'unité doivent partir ou rester (audition du 12/02/2018, CGRA, pp. 14, 15). Cette différence illustre à nouveau l'aspect contradictoire de vos propos.

Le troisième est que vous craignez les autorités militaires irakiennes car vous dites avoir déserté le 29 juillet 2015, profitant d'une permission (audition du 23/06/2016, CGRA, p. 4). Le CGRA constate sur ce point que, si vous déposez de nombreux documents sur votre service à l'armée qui montrent que vous avez effectivement été militaire à un moment donné, aucun de ces documents n'est postérieur au 7 août 2010 (document n°11 en farde « documents »), de sorte qu'il n'est pas possible d'établir que vous avez effectivement continué à travailler jusqu'en 2015. Les deux permissions que vous déposez et qui pourraient prouver votre activité jusqu'en 2015 (document n°13), puisque vous dites qu'elles couvrent des périodes allant du 25 au 30 décembre 2014 et du 22 au 29 juillet 2015 (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 5), ne font nullement état de l'année à laquelle elles se rapportent.

En outre, il est surprenant que vous ne sachiez plus la nature de votre dernier grade et hésitez ainsi entre Naheb Arif (sous-caporal) ou Jundee Awwal (premier soldat) (audition du 23/06/2016, CGRA, p. 4 ; audition du 12/02/2018, CGRA, p. 9). Enfin, le CGRA remarque qu'à votre entretien à l'Office des étrangers, vous n'avez jamais mentionné être militaire mais avez précisé être indépendant, faire de la mécanique, vendre des vêtements, des cigarettes,... (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA de

l'OE du 27 octobre 2015, p. 5), déclarations qui laissent penser que votre travail à l'armée n'était pas votre dernière activité professionnelle.

De plus, si vous dites que le Ministère de la Défense vous a d'abord considéré comme absent puis comme déserteur (audition du 23/06/2016, CGRA, p. 6 ; audition du 19/07/2016, CGRA, pp. 5, 12, 18 ; audition du 12/02/2018, CGRA, p. 9) et que votre nom a été communiqué partout car vous êtes maintenant recherché (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 18), le CGRA lui ne peut que constater que ni vous, ni votre famille n'avez reçu de mandat d'arrêt ou de condamnation par contumace pour désertion vous concernant. Vous n'apportez ainsi aucun début de preuve qui pourrait établir que les autorités irakiennes vous poursuivent effectivement sur le plan pénal en raison de ce que vous présentez comme votre désertion. Vous dites que « peut-être que le document existe déjà mais qu'ils le gardent au bureau » (audition du 12/02/2018, CGRA, p. 17), propos s'avérant purement hypothétiques.

Il ressort donc de ce qui précède que vous n'avez pas convaincu le CGRA des problèmes que vous auriez rencontrés à l'armée, ni même que vous seriez actuellement considéré comme un déserteur par l'armée irakienne. Les documents relatifs à la législation irakienne pénalisant la désertion que vous déposez et que vous avez trouvés sur le site du ministère de la Défense irakienne (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 5 ; audition du 12/02/2018, CGRA, p. 16 ; document n°14 en farde « documents »), ne sont pas individualisés et ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°2) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par

L'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures. .

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas non plus apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Enfin, outre les documents déjà analysés et écartés, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre passeport, vos cartes d'identité, de résidence, d'électeur, de nationalité, de rationnement (documents 1 à 4, 6 en farde « documents ») permettent d'authentifier votre identité et votre nationalité, ainsi que celles des autres membres de votre famille. La carte de déplacé (document n°7 en farde « documents ») indique que votre famille a été déplacée.

Vos documents scolaires (document n°8 en farde « documents ») confirment que vous avez reçu une éducation. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne finalement l'avis psychologique rédigé par le psychologue Nouné KARA KHANIAN (document n°18 en farde « documents »), il indique que vous présentez des symptômes dépressifs

sévères d'origine psychotraumatique dus aux faits de violence subis. Or, le seul évènement dont il est question dans ledit avis psychologique est « son enlèvement, ces images hantent ses rêves dans les cauchemars ». Pourtant, le CGRA relève lui que vous n'avez jamais mentionné un quelconque enlèvement. Confronté sur ce point, vous expliquez que vous avez en réalité dit au psychologue que « si j'avais été kidnappé, j'aurais été tué » (audition du 19/07/2016, CGRA, p. 18). Il apparaît donc que le psychologue tire des conclusions à partir d'informations erronées et qu'aucune foi ne peut être accordée audit avis.

Par conséquent, l'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Irak : qu'en est-il de la sécurité au quotidien dans la capitale Bagdad ? » du 15 octobre 2015 et publié sur le site www.rtf.be ; un article intitulé « Suicide attack in Baghdad kills at least 38 » du 15 janvier 2018 et publié sur le site www.theguardian.com ; un document non intitulé relatif à la situation en Irak ; un article intitulé « Irak : cinq morts dans un attentat suicide à Bagdad », du 24 mai 2018.

3.2. La partie défenderesse dépose une note d'observations le 30 juillet 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

3.3. Lors de l'audience du 6 novembre 2018, la partie requérante a déposé par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une copie d'un procès-verbal d'audition du 10 septembre 2017 du père du requérant ; une copie d'un document du 10 septembre 2017 adressé au juge d'instruction par H.M.M., le père du requérant, une copie d'un document du 19 janvier 2017 adressé au juge d'instruction par M.M.M., père du requérant ; la copie d'un procès-verbal d'audition du père du requérant du 18 janvier 2017 ; la copie d'un document de désaveu de A.R. ; une copie d'une attestation médicale du 25 octobre 2018.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 en ce que le récit sur l'attache aux critères justifie l'octroi de l'asile et/ou des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'homme, et /ou des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 77/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

4.2. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié ». À cet égard, outre un rappel des motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi qu'un exposé portant sur la charge de la preuve en matière d'asile, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir fait une mauvaise appréciation des circonstances de la cause. Elle soutient notamment que « le requérant a fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles graves et justifie d'une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour (milices chiites) qui l'ont menacé et blessé son frère (...) ; que ces persécutions et craintes de persécutions sont fondées sur des motifs d'ordre politique au sens large et l'appartenance à un groupe social, le requérant est de confession chiite (requête, page 4).

4.3. Elle indique ainsi que « les documents déposés par le requérant et notamment la carte de déplacé confirment à tout le moins que les menaces décrites par le requérant sont établies à suffisance ; (...) que la partie défenderesse doit « motiver la décision de façon appropriée en tenant compte de la situation du demandeur, des circonstances dans son pays d'origine, et des documents produits au dossier administratif ».

S'agissant des reproches repris dans l'acte attaqué, la partie requérante soutient que « le requérant et sa famille ont été menacés par le clan de son épouse (le clan Al Kaabi) et par une milice chiite (...), que le requérant a également été menacé par un officier armé irakien (...); que le mariage du requérant n'est pas contesté de part adverse, les craintes du requérant non plus ; (...) ; que la partie adverse va relever certaines contradictions dans les déclarations du requérant à l'Office et au Commissariat (...); que le requérant a déposé une attestation médicale à l'appui de sa demande ; (...) que le requérant a des troubles psychologiques qui expliquent les différentes contradictions dans son récit ; (...) que le

requérant a également déposé à l'appui de sa demande différentes cartes et notamment une attestation de déplacé du Ministère de l'Immigration et des Déplacés ; (...) que le requérant et sa famille ont été déplacés du 01.08.2006 au 01.07.2013 ; (...) que le requérant a également déposé un certificat médical et les photographies de son frère blessé ; (...) que les documents déposés par le requérant et notamment la carte de déplacé confirment à tout le moins que les menaces décrites par le requérant sont établies à suffisance.

Elle soutient en outre « que de même les problèmes liés avec son épouse qui ne seraient pas établis à suffisance, qu'il existe différentes contradictions du requérant à l'Office et au CGRA, les déclarations relativement à son officier, sont établies à suffisance ; (...) que le requérant a expliqué qu'il y a confusion entre le nom de ses supérieurs ».

4.4. Dans une seconde subdivision du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980 relatif au statut de protection subsidiaire ».

4.5. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le niveau de violence qui prévaut à l'heure actuelle à Bagdad qui conduirait à l'application de l'article 48/4, §2, c. de la Loi du 15.12.1980 quant au profil spécifique du requérant et la situation sécuritaire qui s'est fortement détériorée.

Elle considère qu'en effet, les conditions sont réunies « en ce sens que le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi ».

La partie requérante soutient qu'en outre, « sur un plan plus général, le CGRA développe des considérations sur la situation sécuritaire prévalant en Irak, et plus particulièrement à Bagdad, puis dans le Sud de l'Irak, et motive sur la question de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) ».

Elle soutient en outre qu'ainsi, « prendre le risque de renvoyer le requérant dans un pays encore en plein chaos, où les violences demeurent et où il n'y a, à l'heure actuelle, aucune stabilité et où aucune protection n'est garantie, risque incontestablement d'exposer celui-ci à des menaces graves pour sa vie, cela d'autant plus au vu de son profil personnel ».

Elle soutient également que le requérant a donc « de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et que dans le cas où le requérant ne pourrait pas prétendre au statut de réfugié, il postule à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En l'espèce, le requérant déclare craindre les menaces la famille de son ex-épouse et la tribu Al Kaabi qui l'accusent d'avoir enfreint les traditions et veulent le tuer. Le requérant déclare également

craindre les milices chiites car les frères de son ex-épouse sont actifs en leur sein ainsi que l'armée irakienne car il a refusé les avances d'un officier et il a déserté l'armée.

7.1. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents inventoriés comme suit (pièce 18 du dossier administratif) : son passeport (délivré le 28/06/2015 et expiré le 26/06/2023) ; sa carte d'identité (délivrée le 25/05/2015) ; sa carte de rationnement délivrée le 12/10/2013 à son père, M. M. M. ; sa carte d'électeur ; sa carte de résidence émise le 21/04/2011 ; une ancienne carte de résidence du 02/01/1992 ; une carte de déplacé interne ; la carte de visite du Ministère de l'Immigration et des Déplacés ; son certificat de nationalité délivré le 13/08/2002 et renouvelé le 25/05/2015 ; son acte de mariage du 23/11/2010 ; des documents scolaires (humanités) ; des documents concernant son recrutement à l'armée datés de février 2007 ; son badge du Ministère de la Défense délivré le 18/02/2009 ; des attestations de formations militaires et mécaniques suivies en 2008 et 2010 ; des photographies de son service à l'armée et durant ses formations ; deux documents de permissions délivrés par l'armée; des informations sur les peines pour les cas de désertion en Irak ; des documents avec les logos des milices irakiennes ; le passeport de son frère (délivré le 20/09/2014 et expiré le 18/09/2022) ; des photographies de son frère blessé et un avis d'un psychologue daté du 14/06/2016.

7.2. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

7.3. Ainsi, la partie défenderesse relève que certains documents produits permettent d'authentifier son identité, sa nationalité et de celles des autres membres de sa famille. Les documents scolaires attestent de son éducation. Quant à la carte de déplacé, elle permet d'attester que sa famille a été déplacée. L'acte de mariage atteste de son mariage. Autant d'éléments qui ne sont pas contestés par la décision entreprise.

7.4 Le Conseil observe que pour le reste des documents, la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans l'acte introductif d'instance se contentant d'indiquer que le requérant a déposé à l'appui de sa demande plusieurs documents qui attestent de ses troubles psychologiques, du fait qu'il a été déplacé ainsi que des photographies de son frère blessé.

S'agissant de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

7.5. A l'audience, le requérant dépose une série de documents nouveaux : la copie d'un procès-verbal d'audition du 10 septembre 2017 du père du requérant ; la copie d'un document du 10 septembre 2017 adressé au juge d'instruction par H.M. .M., le père du requérant, la copie d'un document du 19 janvier 2017 adressé au juge d'instruction par M.M.M., père du requérant ; la copie d'un procès-verbal d'audition du père du requérant du 18 janvier 2017 ; la copie d'un document de désaveu de A.R. ; la copie d'une attestation médicale du 25 octobre 2018.

7.6. Le Conseil observe, en premier lieu, que les procès-verbaux d'audition du père du requérant datent de 2017 et sont antérieurs à la décision attaquée. De même, il constate que les deux documents adressés au juge d'instruction par le père du requérant datent également de janvier et septembre 2017 et sont également antérieurs à la décision attaquée.

7.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 fait notamment obligation au demandeur d'asile de «présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande », (article 48/6, alinéa 1er, dans la rédaction en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué et, article 48/6, §1er, alinéa 1er, dans la rédaction actuelle de l'article). La circonstance que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 autorise les parties à produire des éléments nouveaux jusqu'au jour de l'audience ne déroge pas à cette obligation mais permet à une partie qui n'aurait pas pu produire de tels éléments plus tôt d'en faire à tout moment jusqu'au jour de l'audience ; pour autant, cela ne

l'exempte pas de son obligation de les produire dès qu'elle en dispose. En l'espèce, le Conseil constate que ces pièces datent avant même l'adoption de la décision attaquée et que lors de l'audience du 6 novembre, la partie requérante n'apporte aucune explication quant aux motifs pour lesquels elle ne dépose ces documents qu'à ce moment-ci de sa demande.

7.8. Le requérant ne s'est donc de toute évidence pas conformé au prescrit de la loi et s'est, sans raison apparente, notamment abstenu de communiquer au Conseil « aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». Ce faisant, il a porté atteinte au respect du débat contradictoire en rendant extrêmement difficile, voire impossible, pour la partie défenderesse de procéder en temps utile à l'analyse de ces pièces nouvelles, ainsi qu'au bon déroulement de la procédure, puisqu'il a empêché le Conseil de préparer l'audience en connaissance de cause. Par ailleurs, le requérant qui procède de la sorte s'expose lui-même au risque de voir les pièces qu'il dépose tardivement soumises à un examen limité aux débats à l'audience, à l'issue duquel le juge doit se forger une conviction sur la base d'un échange forcément restreint entre les parties. Ce n'est que si, à l'issue de cet examen, il apparaît qu'une nouvelle pièce « [augmente] de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », que pourra être entamée la procédure d'examen contradictoire plus approfondie prévue par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

7.9. En effet, le Conseil constate que les procès-verbaux d'audition du père du requérant datant du 18 janvier et 19 septembre 2017 ne présentent qu'une fiabilité limitée. En effet, le Conseil constate que le requérant, interrogé lors de son audition du 12 février 2018, sur les nouvelles de sa famille depuis qu'il a quitté l'Irak, n'évoque à aucun moment les deux attaques dont il est fait référence dans les procès-verbaux de son père, alors que ces événements ont eu lieu en 2017, soit un an avant cette audition devant la partie défenderesse. Il relève encore que lorsque le requérant est interrogé sur les problèmes que sa famille aurait rencontrés depuis son départ, il déclare que la famille de son ex-épouse se contente de passer devant la maison familiale, d'observer et se renseigner sur le requérant. Il relève encore que le requérant déclare que sa famille n'a plus eu de problèmes avec la famille de son ex-épouse après son départ du pays (dossier administratif/ pièce 6/ pages 6 et 7). Il juge dès lors peu crédible que le requérant dépose à l'audience des documents dans lesquels il est indiqué que son père a eu des problèmes avec cette famille et que le domicile familial a été attaqué à deux reprises. Quant aux deux copies de documents adressés au juge d'instruction, le Conseil constate qu'ils se rapportent aux deux attaques mentionnées dans les deux procès-verbaux sans pour autant renverser les considérations développées ci-dessus à propos de l'absence de force probante de ces deux procès-verbaux.

S'agissant du document de désaveu du clan du requérant, outre le fait qu'il existe un très haut niveau de corruption en Irak, comme l'atteste le document portant sur la corruption et la fraude documentaire (dossier administratif/ pièce 26/ document 3), qui en relativise déjà la force probante, le Conseil ne peut que relever, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, qu'il ressort de la traduction de cette pièce que son contenu ne fait aucune mention « des mesures possibles » prises, à l'encontre du requérant. De même, le Conseil relève à la lecture du procès-verbal d'audition du père du requérant du 10 septembre 2017 que lors de cette audition, le père a fourni un document de désaveu tribal au nom du requérant. Or, le Conseil constate que lors de son audition devant la partie défenderesse le 12 février 2018, le requérant n'en a pas parlé.

Par ailleurs, le Conseil s'étonne du fait que ce document mentionne que le désaveu a eu lieu le 16 juillet 2018 alors même que le procès-verbal d'audition du père du requérant, datant de septembre 2017, mentionnait déjà l'existence d'un document de désaveu tribal. Il en résulte que la force probante de cette pièce est également extrêmement limitée.

Quant au document psychologique du 25 octobre 2018, le Conseil constate que l'état psychologique du requérant n'est pas remis en cause en tant que tel mais il estime à l'instar de la partie défenderesse que les réponses données par le requérant lors de ses trois entretiens devant la partie défenderesse, ont montré qu'il était capable de défendre sa demande de protection internationale de manière autonome. Le Conseil constate en outre que ce document ne relate aucun événement - autre que celui mentionné dans l'attestation déposé au dossier administratif faisant état d'un enlèvement du requérant, alors même que le requérant n'avait jamais évoqué un tel événement - permettant de connaître l'origine de l'état de

stress post-traumatique dont souffre le requérant. Le Conseil constate en outre que ce document atteste que le requérant fait un suivi thérapeutique ; élément qui n'est pas remis en cause.

En l'état de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne parvient pas à démontrer que les problèmes psychologiques dont le requérant soutient souffrir peuvent suffire à expliquer les inconstances relevées dans son récit.

7.10. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.11. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit dans la mesure où il pouvait légitimement être attendu du requérant plus de précision sur ces points -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut à ce stade-ci de sa demande, de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Elle ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire général n'aurait pas pris en considération certains éléments factuels décisifs.

7.12. En ce qui concerne ensuite la crainte relative à la famille de son épouse et au clan de cette dernière, le Conseil estime pouvoir rejoindre entièrement la motivation de la partie défenderesse, qui n'est pas utilement contestée dans la requête.

Le Conseil juge particulièrement que dès lors que l'ex épouse du requérant s'est remariée, l'acharnement dont il se prévaut de la part de cette famille et de son clan n'est pas vraisemblable. Interrogé lors de sa dernière audition sur la persistance de ces problèmes avec la famille de son ex-épouse et ce malgré le fait qu'il se soit remarié avec quelqu'un d'autre, les explications fournies par le requérant sur le fait que c'est le frère de son ex épouse qui veut se venger pour ce qui s'est passé au domicile familial avec sa sœur, manquent de crédibilité (dossier administratif/ pièce 6/ page 10), le requérant restant en défaut d'avancer la moindre explication cohérente sur les problèmes qu'il a rencontrés avec la famille de son épouse à la suite d'une visite impromptue qu'il soutient avoir effectué chez cette dernière.

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant maintient son récit des événements, sans pour autant apporter le moindre élément cohérent permettant d'expliquer cet acharnement dont il soutient être victime depuis lors.

7.13. Concernant les craintes que le requérant soutient nourrir envers un officier supérieur irakien qui lui aurait fait des avances et également envers l'armée irakienne, en raison du fait qu'il aurait déserté, le Conseil estime aussi pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée qui relève des invraisemblances et incohérences dans ses déclarations quant à l'identité, au grade militaire de cet officier qui lui aurait fait des avances. Le requérant reste en défaut d'expliquer également les motifs pour lesquels un officier supérieur de l'armée irakienne prendrait des risques de lui faire des avances insistantes sur leur lieu de travail. En effet, un tel comportement, dans un environnement, comme le

requérant le reconnaît lui-même lors de son audition, majoritairement homophobe, il n'est pas vraisemblable que cet officier ait pris un tel risque de lui exposer de la sorte son orientation sexuelle (dossier administratif/ pièce 11/ page 17). De même, le Conseil rejoint la motivation de l'acte attaqué à propos du caractère purement hypothétique des déclarations du requérant quant à sa crainte envers l'armée irakienne et à ses déclarations contradictoires quant à la personne qui a exigé de l'envoyer au front.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas possible d'établir que le requérant a effectivement été militaire jusqu'en 2015. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, à propos des motifs pour lesquels lors de son entretien à l'Office des étrangers il n'a jamais mentionné avoir été militaire mais uniquement indépendant, le requérant soutient qu'à l'Office des étrangers il a uniquement parlé du début de sa vie, c'est-à-dire ce qu'il a fait avant d'entrer à l'armée. Or, le Conseil constate que lors de sa première audition devant la partie défenderesse, interrogé sur ses différentes occupations professionnelles, il ne cite que l'armée et ne mentionne pas le travail d'indépendant qu'il aurait fait (dossier administratif/ pièce 14/ page 4). Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible que le requérant ne sache pas la nature de son dernier grade à l'armée et hésite entre sous caporal et premier soldat alors qu'il a quitté son pays en 2015 et qu'il allègue que jusqu'à cette date il était encore à l'armée.

Le Conseil estime que cet élément achève de ruiner toute crédibilité pouvant être octroyée au requérant quant au fait que le travail à l'armée ait été sa dernière activité avant de quitter l'Irak.

7.14 Au surplus, concernant les autres éléments du profil personnel du requérant qui ne sont nullement contestés par la partie défenderesse, à savoir le fait qu'il soit un irakien et de confession musulmane chiite, le Conseil estime qu'ils sont insuffisants que pour lui accorder une protection internationale.

7.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas tenu compte d'éléments objectifs ou personnels ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

7.16 Les conditions pour que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut en l'espèce.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.17 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il

avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

8.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

9. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

9.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

9.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

9.3. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

9.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, « typologie de la violence. (...) La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre 2015 et juillet 2017). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

9.5. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse.

Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne

d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

10.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

10.2. Les parties produisent chacune dans les écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que la situation sécuritaire à Bagdad est critique et que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en considérant que ses habitants n'ont pas besoin d'une protection. Elle appuie cette critique en produisant divers articles concernant les attentats perpétrés à Bagdad entre 2014 et mai 2018.

10.3. Par ailleurs, dans le document joint à sa note d'observations du 26 juillet 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « Après la période des années 2014 à 2016, où le niveau de la violence dans la ville et la province de Bagdad est resté stable, avec de nombreux attentats faisant chaque mois plusieurs centaines de morts et des blessés, on observe depuis fin 2016-début 2017 une nette tendance à la baisse du nombre des attentats et des victimes ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

10.4 Il ressort de la motivation de la décision attaquée, du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents. La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est

opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, page 11).

11. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2015, 2016, 2017 ou 2018 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur des articles de presse rapportant des incidents et attentats entre janvier 2018 et mai 2018, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle estime qu'il y a lieu de relativiser le raisonnement suivi par le Commissaire général relativement à la poursuite d'une vie publique à Bagdad. Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

12. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

13. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

14. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans son document « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint au dossier administratif que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

15. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et mai 2018 (la partie requérant ayant annexé deux articles de presse rapportant des attentats ayant eu lieu en mars et mai 2018) pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

16. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière

générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

17. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

18. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

19. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

20. A cet égard, le requérant fait valoir la crainte d'être la cible d'individus indéterminés au motif qu'il serait le fils d'un policier irakien sous Saddam Hussein et membre du parti Baas. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, que les craintes du requérant ne sont pas fondées et que le requérant n'établissait pas qu'il ferait effectivement l'objet de menaces. Par ailleurs, le Conseil a également jugé que le seul fait d'être l'enfant d'un ancien policier sous le régime de Saddam Hussein ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

21. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10. La demande d'annulation

10.1. La partie requérante sollicite à tout le moins l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour « investigations complémentaires ».

10.2. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN